JOURNAL DE MONAGO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS:

Monace — France — Algerie — Tunisie Un au, 12 fr.: Six mois, 6 fr.: Trois mois, 3 fr. Pour l'Étranger, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS:

Annonces : 0 fr. 75 la ligne. Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

Partie Officielle:

Loi portant fixation du Budget rectificatif des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1922. Décision Souveraine concernant le Budget rectificatif des Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1922. Loi portant réorganisation de l'Office de la Prévoyance Mutuelle.

Echos et Nouvelles:

Arrivée de l'Eider dans le Port de Monaco. Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexes au « Journal de Monaco »:

Conseil National. — Comptes rendus des séances du 11 juillet 1922 (matin et après-midi).

PARTIE OFFICIELLE

LOIS*

LOI portant fixation du Budget rectificatif des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1922.

Nº 60

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont ouverts pour les Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1922, conformément au Tableau figurant à l'article 2 ci-après.

: Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour Aux Dépenses extraordinaires pour.	$\frac{63.647^{\mathrm{fr}}}{372.288}$ $\frac{9}{60}$
Total Crédits annulés ou réduits	435.935 ^{fr} 60 400.000 »
	35.935fr 60

ART. 2.

Tableau par Chapitre des Dépenses supplémentaires du Budget des Services Intérieurs de l'année 1922 :

Dépenses ordinaires : Crédits

		141 ()(1163	
Chap.		supplémentai	res
I. Travaux Publics		7.125fr))
III. Service P éléphonique	 .	20.422))
IV. Instruction Publique et Be		6.100))
V. Services Aospitaliers et de	Bienfaisance	30.000))
		63.647fr	<u> </u>
Dépenses exti	raordinaires	:	_
	Crédits	Crédits annu	ılés
Chap.	supplémentaires	ou réduit	s
II. Travaux Publics		. 400.000fr))
III. Service Téléphonique	10.000fr »		
V. Services Hospitaliers et de			
	110 000 00		

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

148.288 60

372.288fr 60

400.000fr »

LOUIS.

214 000

Fait en Notre Château de Marchais, le trois août mil neuf cent vingt-deux.

le Prince :

Par le Prince : Le Secrétaire d'État, Fr. Roussel.

Bienfaisance

Dépenses Municipales ...

* Les Lois nos 60 et 61 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 8 août 1922. Budget rectificatif des Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1922.

Par Décision de S. A. S. le Prince, des crédits supplémentaires sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1922, conformément aux Tableaux ci-après.

Ces crédits s'appliquent:

	ordinaires pour extraordinaires pour .	78.527 »
	Total	97.446fr 35

Tableau par Chapitre des Dépenses supplémentaires du Budget des Services Consolidés de l'année 1922:

	Dépenses ordinaires :	Crédits
Chap.	. -	supplémentaires
	Cultes	4.000fr »
XI.	Monopoles d'Etat	50 »
XII.	Chambre Consultative	2.071 »
XIV.	Finances	40.615 »
XV.	Musées et Institutions scientifiques	2.183 35
		18.919fr35
Chap.	Dépenses extraordinaires :	
IÙ.	Gouvernement	25.000fr »
	Cultes	
VIII.	Force Armée	5.227 »
XIV.	Finances	32.855 »
		78.527fr »

LOI portant réorganisation de l'Office de la Prévoyance Mutuelle.

Nº 61.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

L'Office de la Prévoyance Mutuelle et de l'Assistance, créé par l'Ordonnance Souveraine du 27 mars 1913, prendra, à dater de la promulgation de la présente loi, le titre d'Office de la Prévoyance Mutuelle. Il continuera à jouir de la personnalité civile et à fonctionner dans les conditions prévues par la présente loi.

TITRE I.

De l'Objet de l'Office et des Statuts.

ART. 2.

L'Office constituera une Société de secours mutuels destinée:

1º à assurer aux membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessure ou infirmité;

2º en cas de décès, à pourvoir aux frais des funérailles et à allouer des secours aux veufs, veuves, orphelins et ascendants.

L'Office pourra accessoirement créer, au profit de ses membres, un office gratuit de placement et accorder des allocations en cas de

chômage, à la condition qu'il soit pourvu aux dépenses supplémentaires ainsi engagées au moyen de cotisations ou de recettes spéciales.

ART. 3.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé, par les soins du troisième Bureau actuel de l'Office, à l'élaboration de statuts qui devront être soumis, ainsi que toutes les modifications statutaires à intervenir ultérieurement, à l'approbation du Gouvernement.

L'Arrêté ministériel portant approbation des statuts et des modifications statutaires ultérieures, ainsi que ces statuts et ces modifications, devront être publiés au Journal de Monaco.

ART. 4.

Les statuts détermineront obligatoirement, sous réserve des dispositions de la présente loi :

1º les conditions d'admission et d'exclusion des membres participants ou honoraires;

2º la composition du Conseil d'Administration, la nature et la durée de ses pouvoirs, ainsi que le mode d'élection du Bureau;

3º les obligations et les avantages des membres participants et honoraires;

4º le montant et l'emploi des cotisations;

5° le mode de conservation des documents intéressant l'Office;

6° le mode de fonctionnement du service médical.

ART. 5.

L'Office pourra comprendre des membres honoraires qui payeront la cotisation fixée ou feront des dons à l'Office sans prendre part aux avantages attribués aux membres participants.

Des dispositions spéciales pourront faciliter l'admission des membres honoraires comme membres participants, à la suite de revers de fortune.

Les femmes pourront faire partie de l'Office sans l'assistance de leur mari, les mineurs sans l'intervention de leur représentant légal.

ART. 6.

Le nombre des membres participants de nationalité étrangère ne résidant pas habituellement dans la Principauté ne pourra dépasser le quart des membres participants inscrits.

ART. 7.

Nul ne pourra être exclu de l'Office en dehors des cas prévus aux statuts, si ce n'est à raison d'un acte contraire à l'honneur ou d'une inconduite notoire.

ART. 8.

Les statuts devront garantir à tous les membres participants des avantages identiques.

ART. 9.

Les statuts devront prévoir la tenue, au siège

social, de la liste complète des membres participants, avec l'indication de leur résidence habituelle, et d'un registre sur lequel seront portées, dans les trente jours de leur date, toutes les délibérations des Assemblées Générales et toutes les décisions du Conseil d'Administration.

En cas d'annulation de ces délibérations et décisions dans les conditions fixées par l'article 23 ci-dessous, mention devra en être faite en marge de la délibération ou de la décision annulée, dans les huit jours de la signification du jugement devenu définitif, au représentant de l'Office en justice.

Tout membre de l'Office aura le droit de prendre communication et copie, au siège social, de la liste et du registre sus-visés.

TITRE II. De la Capacité Juridique de l'Office.

ART. 10.

L'Office pourra, même en l'absence de toute disposition statutaire expresse et sans autorisation spéciale :

1° ester en justice, tant en demandant qu'en défendant;

2° percevoir les cotisations des membres honoraires et participants;

3° recevoir des subventions dans les conditions fixées par l'article 28 de la présente loi;

4º acquérir à titre onéreux ou prendre à bail les locaux et le mobilier nécessaire à l'administration de l'Office, à la réunion de ses membres et au fonctionnement des services correspondant au but social;

5° déposer ses fonds en compte courant disponible, à la Caisse des Dépots et Consignations; le dépôt sera obligatoire lorsque les capitaux disponibles dépasseront 5.000 francs;

6° recevoir des dons et legs mobiliers n'excédant pas la valeur de 5.000 francs, ne comportant ni charges, ni conditions spéciales et n'ayant pas fait l'objet de réclamations émanant de parents au degré successible.

ART. 11.

L'Office ne pourra accepter définitivement qu'après avoir été autorisé par Arrêté du Ministre d'Etat, après avis conforme du Conseil d'Etat:

1º les dons et legs portant sur des immeubles; 2º les dons et legs mobiliers dont la valeur dépassera 5.000 francs, ou qui seront subordonnés à l'exécution de charges ou conditions spéciales, ou qui auront fait l'objet de réclamations émanant de parents au degré successible.

L'autorisation ne pourra être accordée lorsque les charges ou conditions ne rentreront pas dans le but social.

Elle pourra, en cas de réclamation de parents au degré successible, n'être accordée que pour partie des biens légués.

En aucun cas, l'autorisation d'accepter un legs ne pourra, être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la publication, au Journal de Monaco, d'un avis invitant les héritiers à prendre connaissance du testament et à donner ou à refuser leur consentement à son exécution.

L'Arrêté d'autorisation pourra, si la libéralité porte sur des immeubles, en exiger l'aliénation. Les fonds provenant de l'aliénation devront être déposés ou placés comme il a été dit à l'article 10 et comme il sera dit à l'article 13 ci-après.

ART. 12.

Les valeurs mobilières au porteur devront Les statuts détermineront être soit converties en titres ou placements du Bureau.

nominatifs, soit déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations; dans ce cas, la Caisse encaissera gratuitement les arrérages, coupons et primes de remboursement et en portera le montant au compte de dépôt de l'Office.

ART. 13.

Tous les actes d'aliénation, de cession ou d'échange et les placements de fonds, autres qu'en dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, devront être approuvés par Arrêté du Ministre d'Etat.

L'Office ne pourra être autorisé à acquérir d'immeubles que jusqu'à concurrence des trois quarts de son avoir et à la condition que l'acquisition ait été décidée, à la majorité des trois quarts des voix, par une Assemblée Générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres participants, présents ou représentés.

Il pourra être autorisé à acquérir des titres et valeurs au porteur, sous réserve de l'obligation de dépôt prévue à l'article précédent.

ART. 14.

Les fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations ne pourront être retirés que sur justification d'une décision du Conseil d'Administration autorisant le retrait.

La décision devra être approuvée par le Gouvernement lorsqu'elle autorisera le retrait d'une somme supérieure à 5.000 francs.

ART. 15.

L'Office sera représenté en justice et dans les actes de la vie civile par le Président de son Conseil d'Administration, à moins que les statuts ne prévoient la nomination d'un administrateur délégué, ayant mandat spécial à cet effet.

TITRE III.

De l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ART. 16.

L'Assemblée Générale reglera souverainement le fonctionnement de l'Office, sous les seules réserves résultant de la présente loi.

ART. 17.

L'Assemblée Générale sera obligatoirement convoquée, en dehors des cas prévus par les statuts, lorsque le cinquième des membres participants le demandera, en faisant connaître, par écrit, au Président du Conseil d'Administration, le but et les motifs de la convocation demandée.

ART. 18.

Tous les membres participants de l'Office feront partie de droit de l'Assemblée Générale et y disposeront d'un suffrage égal.

Toutefois, les membres participants qui, soit personnellement, soit dans la personne de leurs conjoints, parents ou alliés en ligne directe, seront partie en cause dans une affaire ou une instance sur lesquelles l'Assemblée Générale sera appelée à délibérer, ne pourront pas prendre part au vote.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration sera élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret, parmi les membres participants ou honoraires, de l'un ou l'autre sexe, majeurs de vingt-cinq ans, jouissant de leurs droits civils et ayant dans la Principauté leur résidence habituelle depuis deux ans au moins.

Les statuts détermineront le mode d'élection du Bureau.

ART. 20.

Les pouvoirs donnés au Président et au Conseil pourront à tout moment leur être retirés par l'Assemblée Générale, en cas d'incapacité de gestion ou de manquement grave aux obligations statutaires.

ART. 21.

Si les statuts autorisent le vote par procuration, les pouvoirs dont les membres présents seront porteurs pourront être donnés sous seing privé; ils seront déposés au siège social.

Ils seront dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

ART. 22.

Les contestations sur la validité des opérations électorales seront portées, dans le délai de huit jours à dater du jour de l'élection, devant le juge de paix par simple déclaration au Greffe.

Le juge de paix statuera dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix sera en dernier ressort, mais elle pourra être l'objet d'un recours en révision pour excès de pouvoirs, vice de forme ou violation de la loi.

Tous les actes de la procédure seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

ART. 23.

L'annulation des délibérations des Assemblées Générales, ainsi que des décisions du Président et du Conseil, pourra être demandée judiciairement par tout membre de l'Office pour violation de la loi ou des statuts, dans le mois à compter du jour où le demandeur en aura eu connaissance.

Toutefois, l'annulation ne pourra être prononcée si le demandeur a adhéré par écrit aux délibérations ou décisions attaquées.

TITRE IV.

De la Dissolution et de la Liquidation de l'Office.

ART. 24.

L'Office prendra fin par une décision de l'Assemblée Générale prononçant sa dissolution et convoquée expressément à cet effet par un avis indiquant, d'une manière formelle, l'objet de la réunion.

La décision, pour être valable, devra être votée par la majorité des membres participants inscrits et les deux tiers des membres présents.

La décision devra, dans les huit jours de sa date, être notifiée au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Il en sera donné avis au Journal de Monaco.

ART. 25.

La dissolution de l'Office pourra être prononcée et l'approbation donnée aux statuts retirée, par Arrêté du Ministre d'Etat, sur l'avis conforme du Conseil d'Etat:

1° sans délai, si l'Office poursuit effectivement un but autre que ceux qui sont énoncés à la présente loi, ou contracte, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, une union avec des Sociétés similaires à l'Etranger;

2º trois mois après avertissement du Ministre d'Etat, si l'Office persiste à ne pas se conformer aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions des statuts.

L'Arrêté du Ministre d'Etat sera publié au Journal de Monaco.

ART. 26.

En cas de dissolution, la liquidation sera

poursuivie par les liquidateurs prévus par les statuts ou, à défaut de prévisions statutaires, par un liquidateur désigné par le Tribunal, sur requête du Ministère Public.

Aucun encaissement de cotisations autres que celles qui seront échues au jour de la liquidation ne pourra plus être effectué.

Communication sera faite au liquidateur des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature. La communication aura lieu sans déplacement, sauf les cas où le Président du Tribunal en aurait ordonné autrement.

Les liquidateurs prélèveront sur l'actif social : 1° le montant des engagements contractés visà-vis des tiers ;

2° les sommes nécessaires pour remplir les engagements contractés vis-à-vis des membres participants;

3º des sommes égales au montant des dons et legs fait à titre inaliénable, pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation, ou, si leur volonté n'a pas été exprimée, pour être attribuées par Ordonnance Souveraine, sur la proposition du Gouvernement, après avis du Conseil d'Etat et du Conseil Communal, à un établissement public d'assistance ou de bienfaisance de la Principauté, à titre de dotation.

Le surplus de l'actif social sera réparti entre les membres participants appartenant à l'Office au jour de sa dissolution, au prorata des cotisations versées par chacun d'eux depuis leur inscription comme membres participants.

La liquidation sera homologuée sans frais par le Tribunal, à la diligence du Ministère Public.

TITRE V. Dispositions diverses.

ART. 27.

L'Office sera tenu d'adresser deux fois par an, au Ministre d'Etat, avant le rer avril et le rer octobre:

1º la statistique de son effectif à la date du 1^{er} mars et du 1^{er} septembre;

2° le compte rendu de la situation morale et financière de l'Office.

ART. 28.

Le montant de la subvention allouée chaque année à l'Office, ne pourra dépasser le double des cotisations effectivement versées par les membres participants.

ART. 29.

Les livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature devront être communiqués au Ministre d'Etat ou à son délégué. La communication aura lieu sans déplacement, sauf le cas où il en sera autrement ordonné par Arrêté du Ministre d'Etat.

ART. 30.

Les infractions aux dispositions de la présente loi seront poursuivies contre les membres du Conseil d'Administration et punies d'une amende de 1 à 15 francs inclusivement.

ART. 31.

Les secours alloués par l'Office seront incessibles et insaisissables.

ART. 32.

Tous les actes intéressant l'Office seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Seront également exempts des droits de timbre de quittance, les reçus des cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des

sommes versées à titre de secours, ainsi que les registres à souche destinés au paiement des journées de maladie.

Toutesois, l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement ne s'étendra pas aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

ART. 33.

L'Ordonnance du 27 mars 1913 et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en notre Château de Marchais, le cinq août mil neuf cent vingt-deux.

LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'État, Fr. Roussell.

ÉCHOS & NOUVELLES

Mercredi dans l'après midi est entré dans notre port, venant d'Antibes, où il a été récemment lancé, le bateau à vapeur *Eider*, construit pour le compte du Prince Albert Ier.

Ce bâtiment, qui est armé d'un treuil spécial permettant d'effectuer des sondages à 5.000 mètres de profondeur, était destiné à poursuivre les recherches sous-marines dont le Prince défunt était l'ardent promoteur. Il devient maintenant la propriété du Musée Océanographique.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 1er et 8 août 1922, a prononcé les jugements

L. L.-H., commerçant, né le 4 novembre 1882, à Roanne (Loire), demeurant à Roanne. — Exercice de la profession de logeur sans autorisation : 25 francs d'amende. Ordonné la fermeture du garni.

G. J.-B.-A., ouvrier, né le 12 septembre 1898, à Dolceacqua, Province de Port Maurice (Italie), demeurant à Beausoleil (A.-M.). — Vol: quatre mois de prison (avec sursis).

AMPHITHÉATRE ROMAIN DE FRÉJUS

La Solennité Artistique du 20 Août

Dans toute la région de la Côte d'Azur, sur les plages aussi bien que parmi la fraîcheur des montagnes, on ne parle que de la manifestation d'art dont la vieille cité de Fréjus sera le théâtre, le dimanche 20 août. C'est le grand événement de la saison estivale et tous se proposent d'y assister.

Le patronage de M. Léon Bérard, Ministre de l'Instruction Publique et mainteneur du classicisme, donne à la représentation de *Polyeucte* son véritable caractère. Le chef-d'œuvre de Corneille sera mis en scène et joué avec le respect qu'on doit aux productions du génie. Daes les sphères artistiques et gouvernementales, le but que se propose d'atteindre la direction de l'Amphithéâtre: vulgarisation, décentralisation et relèvement des spectacles, a été nettement compris et cette tentative encouragée. C'est pourquoi, M. le Ministre de Marine, par faveur spéciale, a bien voulu associer, à la manifestation qui se prépare, l'incomparable Musique des Equipages de la Flotte. Cet ensemble parfait de musiciens de grande valeur, dont le chef, M. Goguillot, est un véritable artiste, exécutera les meilleurs morceaux de son répertoire et ceux qui s'adaptent le mieux avec l'impressionnante ruine de Fréjus. Cette musique suffirait, à elle, seule à attier le public

Mais il y aura aussi, après la musique, la poésie la plus émouvante et la plus forte, celle que Corneille a versée à pleins bords dans *Polyeucte*, sa tragédie préférée. Albert Lambert et Madeleine Roch, les grandstragédiens de la Comédie-Française, reviendront à Fréjus sous les traits de Polyeucte et de Pauline où ils sont inégalables, et leurs camarades Rolla, Fabre, Charpin, Sablot, Anna Devilliers, Rozet et Parotte sauront, à côté d'eux, se tailler une large part de succès..

On peut, dès maintenant, se procurer des places à la Direction de l'Amphithéâtre à Fréjus. Prix des places, tous droits compris : chaises d'orchestre numérotées, 1re série : 20 francs ; chaises d'orchestre numérotées, 2e série : 15 fr.; premières : 10 fr.; secondes : 8 fr.; troisièmes : 5 fr. Ajouter 0 fr. 60 au prix des billets, pour leur envoi par lettre recommandée.

Etude de Me Pierre Jioffredy, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, 24, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

VENTE SUR LICITATION en un seul lot

Le mardi 12 septembre 1922, à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue des Briques, au plus offrant et dernier enchérisseur, par-devant M. Savard, juge commis,

du rez-de-chaussée et du sous-sol d'une maison d'habitation,

sise à Monaco, boulevard de l'Ouest, nº 11^{bis}, dénommée Villa Mantiero.

QUALITÉ. - PROCÉDURE.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de :

M. Marius ARNULF, électricien, demeurant à Monaco, ayant Me Pierre Jioffredy pour avocat-défenseur,

demandeur en partage;

En présence de :

1º Mme Marie-Jeanne CHAVANNIS, veuve en premières noces de Emmanuel ARNULF, en deuxièmes noces de Pierre-Joseph BRANCHE, épouse en troisièmes noces de Félix-Antoine SERENO, ébéniste, demeurant à Monaco, chemin de la Turbie;

2º Alphonse-Emile BRANCHE, mineur sous la tutelle dative de M. Achille BERARD, conducteur de la voie à la Compagnie P.-L.-M., demeurant à Nice, 2, avenue Borriglione; ayant M. Pierre Digne, demeurant à Monte Carlo, bonlevard des Moulins, pour subrogé-tuteur;

3º Stephanie-Julie SERENO, Marie-Louise SERENO, Jules-Aimé SPRENO, demeurant à Monaco, mineurs sous l'administration légale de leur père Félix-Antoine Sereno.

défendeurs au partage.

Cette vente a lieu en exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 20 juillet 1922, enregistré, reportant au 12 septembre 1922 la vente primitivement fixée au 5 août 1922 par jugement du 22 juin 1922, enregistré.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Le rez-de-chaussée et le sous-sol d'une maison d'habitation, sise à Monaco, boulevard de l'Ouest, n° 11^{bis}, dénommée Villa Mantiero, ayant sa façade principale sur le boulevard de l'Ouest, portée au plan cadastral sous le n° 406 de la section B., confrontant : au nord, à un terrain dépendant de la succession Arnulf ; du levant, au boulevard de l'Ouest ; du midi à M. Aubert et à l'avenue Crovetto frères ; et du couchant, à M. Ginocchio, avec le droit de passage sur la terrasse située au nord, commun avec d'autres propriétaires, et l'usage d'un lavoir situé sur la dite terrasse.

MISE A PRIX.

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription de l'ordonnance d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, à Monaco, le 22 juillet 1922.

Signé: P. JIOFFREDY.

Enregistré à Monaco, le 26 juillet 1922, f° 65 v°, c. 4. Reçu un franc. Signé: LESCARCELLE.

1er AVIS

Par acte sous seing privé en date du 30 juillet 1922, M. DORATO Louis a vendu à M. ROUBAUD Baptistin, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de Buvette et Restaurant qu'il exploitait rue de Lorraine, n° 9, à Monaco-Ville.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans les délais légaux.

Étude de Me Auguste Settimo, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le onze août mil neuf cent vingt-deux.

Mme Julie-Pauline GRAMMONT, épouse de M. Jules-Henri BREGEON, hôtelière, demeurant à Monaco, bonlevard de la Condamine, nº 19, a vendu à

M. Antoine-Joseph-Marie BERN, et Mile Sophie-Blanche LHERMET, demeurant à Menton, rue Trenca,

Le fonds de commerce d'hôtel et restaurant qu'elle exploite à Monaco, boulevard de la Condamine, nº 19, connu sous le nom de Hôtel-Restaurant Monegasque.

Le dit fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle ou achalandage y attaché, les différents objets mobiliers, le matériel servant à son exploitation et le droit au bail des locaux où ce fonds est exploité.

Avis est donné aux créanciers de Mme Bregeon, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de Me A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 15 août 1922.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de Me Auguste Settimo, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 3 août 1922,

M. Joseph-Michel ROUS, limonadier, demeurant à Monaco, place d'Armes, nº 1,

A vendu à M. Louis CREISSON, commerçant, demeurant précédemment à Cavaillon (Vaucluse), Hôtel Moderne,

Le fonds de commerce de débit de boissons et liqueurs qu'il exploitait à Monaco, place d'Armes, nº 1, sous le nom de Bar de Monaco.

Le dit fonds de commerce comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial, l'enseigne, le matériel, les différents objets servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où est exploité le dit fonds.

Avis est donné aux créanciers de M. Rous, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de Me A. Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 15 août 1922.

Signé: A. Settimo.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de 250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO: Galerie Charles III LA CONDAMINE: 25, boulevard de la Condamine MENTON: Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres Ordres de Bourses :: Avances sur Titres Mandats de voyage :: Lettres de Crédit Change de Monnaies étrangères Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux Agence Générale de Monaco. — J. Monglon 14, rue Grimaldi, Monaco.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 23 juillet 1922, la Société en nom collectif ayant existé entre M. DELBECCO Vincent et M. MAR-TIN Charles, pour l'exploitation du Bar-Restaurant de la Barre de Fer, avec chambres meublées, écurie et remise, sis à Monaco, rue du Rocher, nº 6, a été dissoute, et M. Delbecco est resté seul propriétaire du fonds, à charge de payer à M. Martin la somme indiquée à l'acte.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de M. Delbecco, au domicile par lui élu à l'Agence Générale de Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Execution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, hoissier, en date du 8 août 1922, enregistré, le nommé DEGL'INNOCENTI (Leonetto-Giuseppe-Ottarino), garçon d'hôtel, né à Florence (Italie), le 4 octobre 1906, ayant demeuré à Monte Carlo et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 17 octobre 1922, a 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol, — délit prévu et puni par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait conforme:

P. le Procureur Général, H. GARD, Substitut Général.

Crédit Hypothécaire de Monaco

Siège social à Monte Carlo.

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société du Crédit Hypothécaire de Monaco sont convoqués en l'Assemblée Générale ordinaire, le samedi 2 septembre, à 5 heures de l'après-midi, au siège social, à Monte Carlo.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de vingt-cinq actions, ayant déposé leurs titres au siège social, au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production d'un récépissé de dépôt, délivré par l'un des principaux établissements de crédit, équivaut à celles des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration; Rapport de MM. les Commissaires des Comptes; Approbation des Comptes, s'il y a lieu; Ratification de la nomination d'un Administrateur :

Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter

directement ou indirectement des affaires avec la Société;

Nomination des Commissaires des Comptes.

Le Conseil d'Administration.

SANITAIRES

H. CHOINIERE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE - CHAUFFAGE CENTRAL Distribution d'Eau chaude.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPOTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital: 75 millions. - Réserves: 25.630.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis. Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

President : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE MONTE CARLO (Park-Palace). = MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. =

Correspondants dans toutes les villes de France et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productits d'intérêts. - Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. - Escompte. - Recouvrements. - Change de monnaie. - Garde d'objets précieux. - Encaissement de coupous. - Avances garanties. - Ordres de Bourse. -Souscriptions. - Lettres de crédit.

L'œuvre de Toulouse-Lautrec est commentée dans LES ANNALES de cette semaine par Gustave Geffroy, Léon Plée et André Rivoire. Dans ce numéro, lire les pages de Tristan Bernard, Marcel Prévost, la chronique de Miguel Zamacoïs; des poèmes de Fernand Gregh, Hugues Delorme : une étude du professeur Souvier sur l'œuvre du Prince de Monaco ; les rubriques du Bonhomme Chrysale, de G. de Pawloski; la lettre d'Yvonne Sarcey; le 2me acte de Dicky, la suite du roman d'Albert-Jean et l'intéressant supplément musical qui contient une ronde d'Auber et une mélodie d'Edouard Lalo.

Partout, en vente, 0 fr. 75.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappes d'opposition.

Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 131684. Exploit de M° Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinquiemes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, portant

les numeros 2214 à 2293.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 19386.

tant le numero 19386.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numeros 35729, 35730 et 35731.

Exploit de M° Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1921. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44478.

le numéro **444**78.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 dé-cembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M° Vialon. huissier à Monaco, en date du 17 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le nº 58783.

Exploit de M. Soccal, huissier à Monaco, du 17 juin 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numeros 62931 à 62980 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Exploit de M. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 19985.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1922. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numėros 49904 et 55560.

Titres frappés de déchéance

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. - 1922.